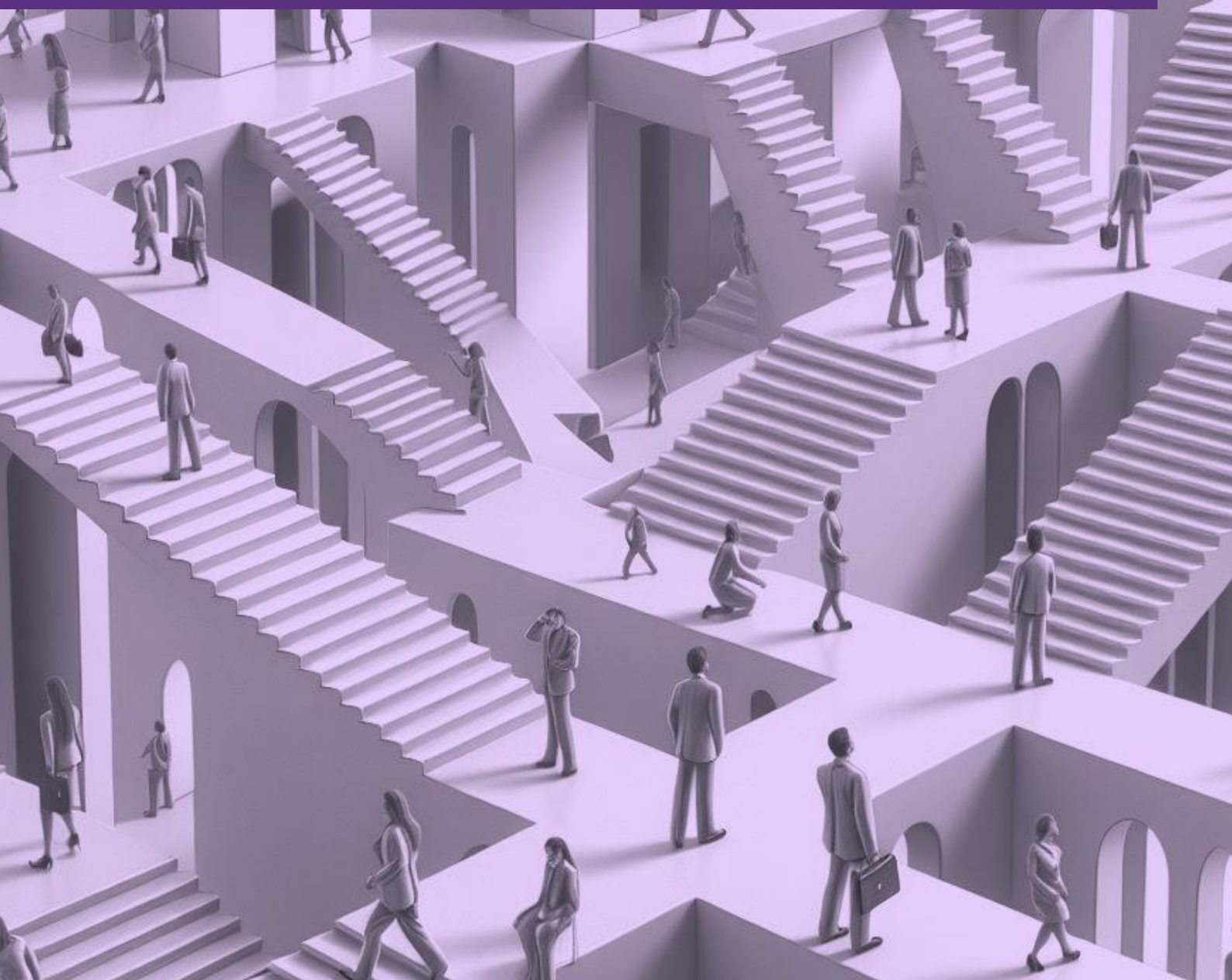


Simplification du droit des entreprises en difficulté

Consultation des ministères de la Justice et du Commerce, de l'Artisanat, des petites et moyennes Entreprises et de l'Économie sociale et solidaire

Contribution #3 de la CCI Paris Ile-de-France
Décembre 2025



Par courrier en date du 15 juin 2025, Anne-Sophie Texier, Avocate générale à la Cour de cassation et Philippe Roussel Galle, Professeur des universités ont saisi la CCI Paris Ile-de-France au titre du groupe relatif à la simplification du droit des procédures collectives qu'ils président à la demande du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et de la ministre déléguée chargée du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes entreprises et de l'Économie sociale et solidaire.

Dans ce cadre, 10 thèmes de réflexion sont soumis à l'analyse de la CCI Paris Ile-de-France :

- **Thème 1 : « La simplification du régime des procédures amiables : le mandat ad hoc, la procédure de conciliation incluant notamment le régime des frais de conseil, le règlement amiable agricole ».** Sont notamment couvertes l'articulation des procédures concernées, y compris par la voie d'une éventuelle fusion, et toute autre mesure de simplification.
- **Thème 2 : « La refonte du régime des sanctions professionnelles ».** Les responsabilités (notamment celle pour insuffisance d'actif) sont exclues du champ de la réflexion. Pourraient être envisagées, notamment, l'éventuelle fusion de l'interdiction de gérer et de la faillite personnelle ainsi que toute voie alternative ou complémentaire de simplification (suppression de cas de faillite personnelle inutiles, etc.).
- **Thème 3 : « Les corrections nécessaires à apporter à l'ordonnance 2021-1193 du 15 septembre 2021 de transposition de la directive UE 2019/1023 dite *Insolvency II* introduisant notamment le mécanisme des classes de parties affectées ».** Ce thème est centré sur les ajustements qui pourraient être apportés au dispositif des classes de parties affectées.
- **Thème 4 : « L'opportunité de rapprocher les procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire ».**
- **Thème 5 : « L'élaboration d'un régime simplifié de procédures collectives adapté aux petites entreprises ».** Toutes les pistes peuvent être examinées (simple adaptation de procédures existantes, création de dispositifs spécifiques, etc.). En tout état de cause, se posera la question de la détermination des « petites entreprises » concernées.
- **Thème 6 : « La simplification du traitement de la défaillance des entrepreneurs individuels ».** Des modifications du chapitre VI du titre II du livre V du code de commerce « De la protection de l'entrepreneur individuel » ne peuvent être envisagées que si elles sont susceptibles d'induire une simplification importante lors du traitement de la défaillance.
- **Thème 7 : « La simplification du régime de certaines procédures, notamment les règles sur les actions en revendication, la déclaration et la vérification des créances et les contrats en cours ».** Toute simplification portant sur les différents dispositifs applicables au cours d'une procédure collective peut être envisagée en sus des exemples donnés. Ainsi, la question pourrait se poser du maintien du régime spécifique applicable aux créances dites non utiles nées à compter du jugement d'ouverture.
- **Thèmes 8, 9 et 10 : « Le regroupement des dispositions communes à plusieurs, sinon à toutes les procédures collectives au sein d'un titre intitulé *dispositions communes* » (thème 8), « Le reclassement des textes dans les parties respectivement législative et réglementaire dont ils relèvent » (thème 9), « L'élaboration d'une nouvelle architecture du livre VI du code de commerce » (thème 10).** Ces derniers thèmes ne portent pas sur le fond du droit mais sur la présentation et l'organisation des dispositions du livre VI du code de commerce.

Conformément au calendrier fixé par la lettre de saisine, ce document présente les propositions de la CCI Paris Ile-de-France sur le thème 7, issues des travaux conduits par les membres élus de la Commission Droit de l'entreprise et fiscalité de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris Île-de-France, avec l'appui de Françoise ARNAUD-FARAUT, Secrétaire générale de la Commission, Sorina ISAC, juriste au sein du département INFOREG et Marc CANAPLE, Responsable du Pôle représentation nationale des entreprises.

Ils se sont appuyés sur l'expertise d'un comité rassemblant des élus de la CCI Paris Ile-de-France, des universitaires et des praticiens.

La CCI Paris Ile-de-France France tient à remercier pour leur éclairage précieux :

- Véronique BOURGNINAUD, Professeur des Universités, Faculté des sciences juridiques et politiques de Lille ;
- Jean-Dominique DAUDIER DE CASSINI, Avocat associé, Cabinet Weil, Gotshal & Manges ;
- Lucile JOUVE, Mandataire judiciaire associée, Étude SELAFA MJA ;
- Didier KLING, Membre élu de la CCI Paris Ile-de-France ;
- Michel LAURENT, Membre élu de la CCI Paris Ile-de-France ;
- Olivier LEFEBVRE, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, Groupe Batt ;
- Catherine POLI, Administratrice judiciaire associée, Étude AJRS ;
- Laurent PFEIFFER, Membre élu de la CCI Paris Ile-de-France ;
- David SERDIMET, Membre élu de la CCI Paris ;
- Aruna SOOGRIM, Responsable du département gestion des entreprises en difficulté, Caisse nationale de l'URSSAF ;
- Anne-Gabrielle VERDIER, Membre élue de la CCI Hauts-de-Seine ;
- Sophie VISSAC, Membre élue de la CCI Versailles-Yvelines.

Les conclusions et recommandations formulées dans ce document n'engagent pas individuellement les membres du comité d'experts et ne reflètent pas nécessairement leurs opinions personnelles.

S'agissant des thèmes 8 à 10 relatifs à l'organisation du livre VI des procédures collectives, la CCI Paris Île-de-France juge nécessaire un travail de légistique tel que suggéré par les coprésidents de la mission. Toutefois, les délais impartis n'ont pas permis une réflexion approfondie sur ce sujet. A tout le moins, il conviendrait de mettre fin à l'usage abusif des renvois d'un texte à l'autre, pratique qui nuit grandement à la lisibilité du droit et à la sécurité juridique des parties prenantes de la procédure collective.

SYNTHÈSE DES ET PROPOSITIONS

➤ THEME 7 : SIMPLIFICATION DE CERTAINES PROCEDURES

Proposition n° 1

À moyen terme, assurer exclusivement la transmission des documents entre les parties prenantes de la procédure collective au moyen d'un portail sécurisé.

Proposition n° 2

Approfondir spécifiquement le traitement des crédits documentaires en procédure collective et ainsi déterminer (i) le fait générateur de la créance de remboursement d'un crédit documentaire et (ii) les cas dans lesquels un crédit documentaire pourrait constituer un contrat en cours.

Proposition n° 3

Limiter le droit de rétention des créanciers, pour obtenir le paiement de créances antérieures, aux seuls biens détenus avant l'ouverture de la procédure.

Proposition n° 4

Soumettre les saisies-attributions au principe de l'arrêt des poursuites individuelles.

Proposition n° 5

Préciser aux articles L. 622-13 et L. 641-11-1 du Code de commerce que la mise en demeure du cocontractant est adressée au mandataire, administrateur ou liquidateur judiciaire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou, à terme, par un portail sécurisé.

Plus généralement, autoriser le mandataire, l'administrateur ou le liquidateur judiciaire à résilier unilatéralement les contrats non utiles à la poursuite de l'activité de l'entreprise, le co-contractant pouvant alors saisir le juge-commissaire en cas d'atteinte excessive à ses intérêts.

Proposition n° 6

En deçà d'un montant fixé par décret, admettre que, le cas échéant sur la base du rapport d'un commissaire aux comptes ou d'un expert-comptable, l'administrateur (ou le liquidateur) judiciaire décide seul de l'admission de la créance, sans recours au juge-commissaire.

S'agissant des thèmes 8 à 10 relatifs à l'organisation du livre VI des procédures collectives, la CCI Paris Île-de-France juge nécessaire un travail de légistique tel que suggéré par les coprésidents de la mission. Toutefois, les délais impartis n'ont pas permis une réflexion approfondie sur ce sujet. A tout le moins, il conviendrait de mettre fin à l'usage abusif des renvois d'un texte à l'autre, pratique qui nuit grandement à la lisibilité du droit et à la sécurité juridique des parties prenantes de la procédure collective.

Thème 7

SIMPLIFICATION DE CERTAINES PROCEDURES



Les actions en revendication dans le cadre des procédures collectives (art. L. 624-9 à L. 624-18 C. com.)

Alors que l'ouverture de la procédure collective entraîne l'arrêt des poursuites individuelles des créanciers¹, certains d'entre eux (p. ex. : vendeur titulaire d'une clause de réserve de propriété) peuvent revendiquer des biens dont ils sont propriétaires mais détenus par le débiteur. La revendication peut notamment porter sur des biens meubles corporels (p. ex. : marchandises livrées mais non payées).

Les biens doivent appartenir au revendiquant et se retrouver en nature dans le patrimoine du débiteur au jour du jugement d'ouverture.

Peuvent notamment revendiquer (i) le propriétaire du bien (p. ex. : vendeur avec réserve de propriété) ou (ii) le bailleur (p. ex. : dans un contrat de crédit-bail).

Le revendiquant dispose d'un délai de 3 mois à compter de la publication du jugement d'ouverture de la procédure au BODACC pour présenter sa demande². Il adresse une demande écrite à l'administrateur, au mandataire judiciaire ou au liquidateur (selon le cas). Si le représentant des créanciers accepte la revendication, la restitution peut avoir lieu immédiatement. Si la demande est contestée ou restée sans réponse pendant un mois, le revendiquant doit saisir le juge-commissaire. Le juge statue par ordonnance, susceptible de recours.

Si la revendication est admise, le bien est restitué au propriétaire. Si le bien a été vendu avant l'ouverture de la procédure collective, le propriétaire peut exercer une revendication sur le prix, pour autant que le prix dû par le sous-acquéreur n'ait pas été payé à la date d'ouverture.

Si la revendication est rejetée :

- Le revendiquant est considéré comme un créancier chirographaire, sauf clause particulière ;
- Il devra déclarer sa créance au passif dans les délais de droit commun.

En pratique, cette procédure mérite d'être sécurisée compte tenu notamment des délais à respecter. Ainsi, il n'est pas rare que le mandataire judiciaire soit saisi d'une action en revendication par lettre simple, voire par courriel, alors même que celle-ci ne peut être engagée que par lettre recommandée avec accusé de réception³. À moyen terme, il conviendra donc de mettre en place un canal unique de transmission des documents entre toutes les parties prenantes de la procédure, sous la forme d'un portail sécurisé.

PROPOSITION N° 1

À moyen terme, assurer exclusivement la transmission des documents entre les parties prenantes de la procédure collective au moyen d'un portail sécurisé.

¹ Art. L. 622-21 C. com.

² Art. L. 624-9, al. 1er C. com.

³ Art. R. 624-13, al. 1er C. com.

L'articulation des règles du crédit documentaire avec la procédure collective

Le crédit documentaire⁴ est une opération par laquelle une banque s'engage, à la demande d'un acheteur, à payer un vendeur contre remise de documents justifiant l'expédition des marchandises. Très courante en matière de commerce international, cette opération implique quatre parties :

- L'acheteur (donneur d'ordre) ;
- Le vendeur (bénéficiaire) ;
- La banque émettrice (banque de l'acheteur) ;
- La banque notificatrice ou confirmatrice (banque du vendeur).

Deux types de crédits documentaires existent :

- Le crédit révocable lorsque la banque ne contracte pas d'obligation directe envers le vendeur mais seulement envers l'acheteur. La promesse de crédit est constatée dans un document appelé accreditif ou lettre de crédit. L'accréditif que la banque envoie au vendeur lui est adressé à titre de simple renseignement ;
- Le crédit irrévocable lorsque le banquier souscrit envers le vendeur l'engagement ferme de lui payer la somme promise sous les conditions stipulées dans le crédit. L'accréditif est alors irrévocable. La forme irrévocable est, de loin, la plus pratiquée aujourd'hui.

Dans ce dernier cas, le vendeur ne sera payé par la banque que sur présentation par celui-ci de documents conformes aux exigences du contrat.

Or, en pratique, dès lors qu'une procédure collective est ouverte à l'égard du donneur d'ordre, les banques rechignent à exécuter le crédit documentaire, invoquant la non-conformité des documents présentés par le vendeur.

PROPOSITION N° 2

Approfondir spécifiquement le traitement des crédits documentaires en procédure collective et ainsi déterminer (i) le fait générateur de la créance de remboursement d'un crédit documentaire et (ii) les cas dans lesquels un crédit documentaire pourrait constituer un contrat en cours.

L'articulation des règles du droit de rétention avec la procédure collective

Le droit de rétention est le droit pour un créancier de refuser de restituer un bien appartenant au débiteur tant qu'il n'a pas été payé de sa créance. Conformément au Code civil⁵, le droit de rétention n'est possible que :

- Si le créancier détient matériellement le bien du débiteur ;
- Si la créance est certaine, liquide et exigible ;
- S'il existe un lien de connexité entre la créance et la détention du bien.

⁴ Voir J. Stoufflet, Le crédit documentaire, Jurisclasseur, Fasc. 1080

⁵ Art. 2286 C. civ.

En principe, le droit de rétention conserve son efficacité lorsque le débiteur de la créance garantie fait l'objet d'une procédure collective⁶. Partant, le créancier peut refuser de restituer le bien au débiteur ou à l'administrateur tant qu'il n'est pas payé.

Pendant la période d'observation de la sauvegarde ou du redressement judiciaire, le juge-commissaire peut toutefois autoriser l'administrateur à payer le rétenteur ou le gagiste pour retirer la chose « *lorsque ce retrait est justifié par la poursuite de l'activité* »⁷. Un mécanisme semblable s'applique en liquidation judiciaire, afin de permettre la vente du bien retenu dans les meilleures conditions

En pratique, de nombreux créanciers exercent leur droit de rétention sur des biens, souvent des marchandises notamment s'agissant des transporteurs, reçus avant l'ouverture de la procédure mais également sur des biens reçus après cette ouverture. Il conviendrait donc de limiter le droit de rétention des créanciers, pour obtenir le paiement de créances antérieures, aux seuls biens détenus avant l'ouverture de la procédure.

PROPOSITION N° 3

Limitier le droit de rétention des créanciers, pour obtenir le paiement de créances antérieures, aux seuls biens détenus avant l'ouverture de la procédure

L'articulation des règles relatives aux saisies-attributions à exécution successive avec la procédure collective

La saisie-attribution des créances à exécution successive est une procédure de recouvrement permettant à un créancier de saisir des paiements récurrents dus à son débiteur. Elle s'applique aux dettes dont le paiement est échelonné dans le temps en vertu d'un contrat unique (p. ex. : loyers, rentes viagères, échéances de prêt).

L'effet attributif immédiat, conféré par le Code des procédures civiles d'exécution à la saisie-attribution⁸, permet au créancier de devenir propriétaire de la créance dès la signification de l'acte de saisie, y compris pour les échéances futures. Partant, un seul acte de saisie suffit à capter tous les paiements futurs, sans nécessité de renouveler la procédure à chaque échéance.

La saisie prend fin soit à l'extinction de la dette du débiteur, soit à l'extinction de la créance objet de la saisie (p. ex. : fin du contrat de bail).

En cas de procédure collective ouverte après la saisie-attribution, « *la saisie-attribution d'une créance à exécution successive, pratiquée à l'encontre de son titulaire avant la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire de celui-ci, poursuit ses effets sur les sommes échues en vertu de cette créance, après ledit jugement* »⁹.

⁶ Art. L. 622-7 ; par exception, le jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement « *emporte, de plein droit, inopposabilité du droit de rétention conféré par le 4° de l'article 2286 du code civil pendant la période d'observation et l'exécution du plan, sauf si le bien objet du gage est compris dans une cession d'activité décidée en application de l'article L. 626-1* » (C. com., Art. L. 622-7).

⁷ Art. L. 622-7 C. com.

⁸ Art. L. 211-2 C. pr. exéc.

⁹ Chambre mixte, 22 novembre 2002, n°99-13.935

En d'autres termes, **le créancier saisissant n'est pas soumis à la discipline de l'arrêt des poursuites individuelles** pour ces sommes, dérogeant au droit commun des procédures collectives.

Cette solution est inopportune car elle **met en péril la trésorerie du débiteur pendant la procédure collective et donc ses chances de rétablissement.**

Aussi afin de garantir un traitement équitable de l'ensemble des créanciers, il conviendrait de soumettre les saisies-attributions au principe de l'arrêt des poursuites individuelles.

PROPOSITION N° 4

Soumettre les saisies-attributions au principe de l'arrêt des poursuites individuelles

La résiliation des contrats en cours

Un contrat en cours est un contrat conclu avant le jugement d'ouverture de la procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) et non totalement exécuté par les deux parties au jour de ce jugement. Le principe retenu par le Code de commerce¹⁰ est la poursuite des contrats en cours, afin de permettre la continuité de l'entreprise. Toutes les clauses résolutoires ou de résiliation de plein droit fondées sur l'ouverture de la procédure collective, ou une situation d'impayé antérieure au jugement d'ouverture sont réputées non écrites.

Toutefois, selon la procédure ouverte, le mandataire, l'administrateur ou le liquidateur peut :

- décider la résiliation du contrat en cours lorsqu'il est mis en demeure par le cocontractant de se prononcer sur le sort du contrat. Le défaut de réponse au terme d'un délai d'un mois vaut résiliation de plein droit du contrat ;
- demander au juge-commissaire la résiliation du contrat. Celle-ci est prononcée par le juge-commissaire si elle est nécessaire à la sauvegarde ou au redressement du débiteur ou à la réalisation des opérations de liquidation et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts du cocontractant.

En pratique, il arrive fréquemment que des contrats en cours soient résiliés automatiquement sans réponse dans le délai d'un mois du mandataire, administrateur ou liquidateur judiciaire, dès lors que la mise en demeure par le cocontractant n'est pas clairement identifiée. En effet, le Code de commerce n'impose pas de formalisme à cette demande. A tout le moins, il convient donc **d'imposer que la mise en demeure par le cocontractant soit adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou, à terme, par un portail sécurisé.**

Au-delà, il conviendrait, dans un souci de simplification de la procédure, de sécurité juridique et d'allègement de la charge du juge-commissaire, **d'autoriser plus généralement le mandataire, l'administrateur ou le liquidateur judiciaire à résilier unilatéralement les contrats non utiles à la poursuite de l'activité de l'entreprise**, le co-contractant pouvant alors saisir le juge-commissaire en cas d'atteinte excessive à ses intérêts.

¹⁰ Art. L. 622-13 (sauvegarde), L. 631-14 (redressement judiciaire) et L. 641-11-1 (liquidation judiciaire) C. com.

PROPOSITION N° 5

Préciser aux articles L. 622-13 et L. 641-11-1 du Code de commerce que la mise en demeure du cocontractant est adressée au mandataire, administrateur ou liquidateur judiciaire par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou, à terme, par un portail sécurisé.

Plus généralement, autoriser le mandataire, l'administrateur ou le liquidateur judiciaire à résilier unilatéralement les contrats non utiles à la poursuite de l'activité de l'entreprise, le co-contractant pouvant alors saisir le juge-commissaire en cas d'atteinte excessive à ses intérêts.

Simplifier la vérification des créances

Lorsque le juge ouvre une procédure collective, les créanciers, à l'exception des salariés, doivent déclarer au mandataire judiciaire, ou au liquidateur en cas de liquidation judiciaire, leurs créances dans un délai de 2 mois (4 mois pour les créanciers domiciliés hors de France métropolitaine) à compter de la publication du jugement d'ouverture au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC).

Ces créances font l'objet d'une vérification par les organes de la procédure afin de décider si elles seront admises, rejetées ou discutées. Le mandataire judiciaire (ou le liquidateur) contrôle la régularité de la déclaration (délai, pièces justificatives, montant, nature privilégiée ou chirographaire, etc.) et recueille les observations du débiteur. En cas de contestation de la créance, le mandataire judiciaire en avise le créancier intéressé en l'invitant à faire connaître ses explications. Le défaut de réponse dans le délai de 30 jours interdit toute contestation ultérieure de la proposition du mandataire judiciaire, à moins que la discussion ne porte sur la régularité de la déclaration de créances¹¹. En cas de désaccord des parties, le juge-commissaire statue, par ordonnance, sur l'admission ou le rejet des créances contestées.

En pratique, ces contestations viennent surcharger la tâche du juge-commissaire, particulièrement lorsqu'il s'agit de créances d'un montant modeste. C'est pourquoi, il conviendrait, en deçà d'un montant fixé par décret, d'admettre que, le cas échéant sur la base du rapport d'un commissaire aux comptes ou d'un expert-comptable, l'administrateur judiciaire (ou le liquidateur) décide seul de l'admission de la créance, sans recours au juge-commissaire.

PROPOSITION N° 6

En deçà d'un montant fixé par décret, admettre que, le cas échéant sur la base du rapport d'un commissaire aux comptes ou d'un expert-comptable, l'administrateur (ou le liquidateur) judiciaire décide seul de l'admission de la créance, sans recours au juge-commissaire.

¹¹ Art. L. 622-27 C. com.

**Chambre de commerce et
d'industrie
de région Paris Île-de-France**

27, avenue de Friedland
F - 75382 Paris Cedex 8
www.cci-paris-idf.fr/fr/prospective

Registre de transparence de l'Union
européenne n° 93699614732-82

Contact

Marc Canaple
tél. : + 33 7 75 14 04 98
mcanaple@cci-paris-idf.fr

Presse

Elodie Flora
tél. : +33 6 58 65 65 30
eflora@cci-paris-idf.fr

Crédits photos : Adobestock